

NOTICE RELATIVE A L'ASSAINISSEMENT

EAUX PLUVIALES

- Quelque soit l'opération d'urbanisation, l'imperméabilisation et le ruissellement engendrés devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter dans les réseaux communaux et départementaux. Aucun rejet supplémentaire ne sera accepté dans les réseaux. Les rejets supplémentaires devront faire l'objet d'une technique de rétention ou bien d'une technique de non-imperméabilisation, adaptable à chaque cas.
- Lorsque cela s'avérera nécessaire, un système de traitement et de dépollution devra être installé, adaptable à chaque cas.
Lors de la création d'une aire de stationnement pouvant générer une pollution, un équipement de dépollution des eaux pluviales devra être installé.
- Tout projet d'opération d'aménagement devra faire l'objet, dans le cadre de l'instruction du permis de construire, d'un avis, à propos de l'impact sur le réseau départemental, de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Général.
Un projet d'une aire de stationnement, même s'il n'est pas soumis à la procédure du permis de construire, devra, de la même manière, faire l'objet d'un avis de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du Conseil Général.
- Tout projet d'assainissement devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 46.
- Tout projet se raccordant à un ouvrage départemental devra se conformer aux Règlements de l'Assainissement en vigueur (Règlement de l'assainissement Départemental, ...).

EAUX USEES

- Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.
- Toutefois, en l'absence de réseau et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel et autonome est autorisé sous condition à la charge du constructeur.
- Tout projet d'assainissement devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental, et notamment l'article 46.
- Tout projet se raccordant à un ouvrage départemental devra se conformer aux Règlements de l'Assainissement en vigueur (Règlement de l'assainissement Départemental, ...).